

## **CH\_VB 3604 2000-1044 vom 18. Juli 2000**

Bundesverwaltung, 2000-07-18, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_3604\\_2000-1044](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_3604_2000-1044)

FR: CH\_VB 3604 2000-1044 du 18 juillet 2000

IT: CH\_VB 3604 2000-1044 del 18 luglio 2000

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct 2 Préambule vu les art. 41ter et 42quinquies de la constitution<sup>3</sup>, . . . Art. 215, al. 2, 2e phrase

#### **E. 2**

RS 642.11

#### **E. 3**

Ces dispositions correspondent aux art. 128 et 129 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

#### **E. 4**

. . . L'art. 68, al. 2, est réservé.

Coordination et simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux. LF 3606 Art. 67 Déduction des pertes 1 Les pertes des sept exercices précédant la période fiscale (art. 63) sont déduites, à condition qu'elles n'aient pas pu être prises en considération lors du calcul du revenu imposable de ces années. 2 L'al. 1 est aussi applicable en cas de changement de domicile au regard du droit fiscal ou de transfert du lieu d'exploitation d'une entreprise à l'intérieur de la Suisse. Art. 68 Modification de l'assujettissement 1 En cas de transfert à l'intérieur de la Suisse du domicile au regard du droit fiscal, l'assujettissement à raison du rattachement personnel est réalisé pour la période fiscale en cours dans le canton du domicile à la fin de cette période. Toutefois, les prestations en capital au sens de l'art. 11, al. 3, sont imposables dans le canton du domicile du contribuable au moment de leur réalisation. L'art. 38, al. 4, est par ailleurs réservé. 2 L'assujettissement à raison du rattachement économique dans un autre canton que celui du domicile vaut pour la période fiscale entière même s'il est créé, modifié ou supprimé pendant l'année. Dans ce cas, la valeur des éléments de fortune est réduite proportionnellement à la durée du rattachement. Au surplus, le revenu et la fortune sont répartis entre les cantons conformément aux règles de droit fédéral concernant l'interdiction de la double imposition intercantonale, applicables par analogie. Art. 74, 2e phrase (nouvelle) . . . Il règle notamment les problèmes qui se posent dans les rapports intercantonaux, en particulier dans les relations entre les cantons appliquant une réglementation différente en ce qui concerne le calcul dans le temps. Art. 78b Modification apportée à l'imposition dans le temps pour les personnes physiques L'art. 69, al. 2, 3, 4, let. a, et al. 5 à 7, est applicable dans le canton de départ aux personnes physiques qui transfèrent leur domicile au regard du droit fiscal à l'intérieur de la Suisse au cours de la première période fiscale (n) suivant la modification mentionnée à l'art. 16.

Coordination et simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux. LF 3607 3. Loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé 5 Préambule vu l'art. 41bis, al. 1, let. a et b, al. 2 et 3, de la constitution 6, . . . Art. 30, al. 1 1 Les personnes physiques doivent faire valoir leur demande en remboursement auprès des autorités fiscales du canton où elles étaient domiciliées à l'expiration de l'année civile au cours de laquelle la prestation imposable est échue. Art. 70b IV. Disposition transitoire relative à la modification du . . . Les personnes physiques doivent faire valoir leur demande en remboursement de l'impôt anticipé sur les prestations imposables échues avant le 1er janvier 2001 auprès des autorités fiscales du canton où elles étaient domiciliées au début de l'année civile suivant l'échéance de la prestation imposable. II 1 La présente loi est sujette au référendum facultatif. 2 Elle entre en vigueur le 1er janvier 2001.

#### **E. 5**

RS 642.21

#### **E. 6**

Cette disposition correspond à l'art. 132 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la coordination et la simplification des procédures de taxation des impôts directs dans les rapports intercantonaux In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2000 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 28 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.07.2000 Date Data Seite 3604-3607 Page Pagina Ref. No

#### **E. 10**

124 704 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.